

DECISION N°2021-L0559/ARCOP/ORD

sur recours du Cabinet Moumouni GNESSIEN agissant au nom et pour le compte de ATOME Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-009/SONAGESS/DG/DM/SPM pour l'acquisition et le montage de pneus pour véhicules poids légers et poids lourds au profit de la SONAGESS.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 30 septembre 2021 du Cabinet Moumouni GNESSIEN agissant au nom et pour le compte d'ATOME Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Bibata SANA, Me Moumouni GNESSIEN respectivement juriste et avocat d'ATOME SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Kassoum TINTO, Eudes OUBIDA et Abdoulaye OUEDRAOGO, respectivement membres de la CAM et directeur des marchés publics de la Société nationale de gestion du stock de sécurité alimentaire(SONAGESS) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Boukaré YELNONGO agent de l'ETABLISSEMENT IBAD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-009/SONAGESS/DG/DM/SPM pour l'acquisition et le montage de pneus pour véhicules poids légers et poids lourds au profit de la SONAGESS ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3193 du mardi 28 septembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 30 septembre 2021 ; que le Cabinet Moumouni GNESSIEN agissant au nom et pour le compte de ATOME Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 30 septembre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la Société nationale de gestion du stock de sécurité alimentaire(SONAGESS) a lancé la demande de prix n°2021-009/SONAGESS/DG/DM/SPM pour l'acquisition et le montage de pneus pour véhicules poids légers et poids lourds à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre d'ATOME Sarl conforme mais classé 2^{ème} ;

le requérant soutient qu'il conteste l'attribution à l'ETABLISSEMENT IBAD car son offre n'est pas conforme ; qu'il ne possède pas de démonte pneus poids lourds et d'appareils de réglage du parallélisme et d'équilibrage ; qu'il ne dispose pas non plus d'un atelier pour assurer les prestations objet de la demande de prix ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier de demande de prix a requis un garage, un démonte pneus poids lourds et des appareils de réglage du parallélisme et d'équilibrage ;

considérant que le requérant estime que l'attributaire provisoire n'a pas de garage et qu'il n'est même pas garagiste ; que la vérification des pièces de la post qualification doit suffire à l'ORD pour se faire une idée ; qu'il poursuivra à coup sûr ses investigations ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a effectué la visite de site ; que le garage de l'attributaire existe ; que le dossier est ouvert à tous et pas qu'aux garagistes ; que la visite de site a été faite en bonne et due forme ;

considérant que l'attributaire provisoire, affirme qu'il a bel et bien un garage ainsi que tout le matériel requis par le dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le dossier de demande de prix à la lumière de l'arrêté n°2016-445/PM/MINEFID/CAB est réservé seulement aux garagistes ; que les faits de l'espèce nécessitent une vérification contradictoire par les parties à l'affaire ; qu'elles ont l'obligation de faire une ampliation à l'ARCOP des résultats de cette diligence qu'elles doivent réaliser dans les quarante-huit heures suivant le prononcé de cette décision ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire qu'à cette étape, la plainte du requérant n'est pas fondée ; que cependant il sied d'infirmier les résultats provisoires en attendant les résultats de la vérification de l'existence du garage ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Cabinet Moumouni GNESSIEN agissant au nom et pour le compte d'ATOME Sarl est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Cabinet Moumouni GNESSIEN agissant au nom et pour le compte d'ATOME Sarl n'est pas fondée à cette étape ;

-d'infirmier cependant, dans l'attente des résultats de la vérification contradictoire de l'existence du garage de l'attributaire provisoire, les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-009/SONAGESS/DG/DM/SPM pour l'acquisition et le montage de pneus pour véhicules poids légers et poids lourds au profit de la SONAGESS ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 octobre 2021

Le Président de séance

Issa ZERBO